



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 60860

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les manifestations de milliers d'artisans et de commerçants protestant contre leur régime de sécurité sociale et exprimant leur volonté de ne pas acquitter leurs cotisations sociales qu'ils considèrent trop lourdes. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis de leurs revendications et concernant notamment le problème de la « greve des cotisations ». Il lui demande s'il est possible d'ores et déjà de mesurer l'ampleur de ce phénomène, le taux de recouvrement des caisses étant variable selon les départements.

Texte de la réponse

Reponse. - En raison du principe de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général (art L 634-1 du code de la sécurité sociale), ceux-ci cotisent selon le même taux et le même plafond de la sécurité sociale que les salariés. En contrepartie, les travailleurs non salariés non agricoles obtiennent les mêmes avantages. Depuis 1973, date de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, une minorité d'assurés appartenant à la Confédération de défense des commerçants et artisans (CDCA) organise des manifestations violentes contre les caisses d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles, les administrateurs, les personnels y travaillant et les huissiers. Le Gouvernement est déterminé à lutter contre des extrémistes qui s'opposent par la violence aux lois sociales votées par le Parlement et qui perturbent le fonctionnement des organismes de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles chargés de leur application. Les forces de police ont procédé à des arrestations et des manifestants ont été inculpés « d'association de malfaiteurs, de destruction et détérioration de propriété mobilière et immobilière avec effraction et par incendie en bande organisée ». En outre, le Gouvernement a pris diverses mesures pour, d'une part, faciliter le retour à la légalité des petits débiteurs en situation de précarité. Ainsi, les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles pourront apprécier les éléments d'opportunité et d'équité sociale, soit pour remettre les majorations de retard, soit pour faire prendre en charge les cotisations par le fonds d'action sociale en cas de précarité des ressources des assurés débiteurs, d'autre part, poursuivre les débiteurs récalcitrants qui remettent en cause le fondement de la protection sociale obligatoire. La loi du 31 décembre 1991 a prévu diverses mesures coercitives : opposition à tiers détenteur, inéligibilité des débiteurs aux chambres consulaires, aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et nullité des contrats d'assurances privées se substituant aux assurances obligatoires. Malgré ces contestataires et les difficultés financières de certains assurés, plus de 96 p 100 des artisans régissent ponctuellement leurs cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60860

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 août 1992, page 3605